

DECISION

**PORTANT PUBLICATION DU PLAN DE BALISAGE
DES PLAGES DE LA COMMUNE DE
LA CIOTAT
(Bouches-du-Rhône)**

*Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée*

*Monsieur Patrick Boré
maire de la commune de La Ciotat*

VU l'arrêté préfectoral n° 090 / 2011 du 27 juin 2011
du vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de *La Ciotat*

VU l'arrêté municipal DAD/PN/GM/FC/2010/n° 51 en date du 27 janvier 2010
du maire de la commune de *La Ciotat* réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de *La Ciotat*.

DECIDENT

ARTICLE 1

Le plan de balisage des plages de la commune de *La Ciotat* est composé de :

l'arrêté préfectoral n° 090 / 2011 du 27 juin 2011
du vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de *La Ciotat*

l'arrêté municipal DAD/PN/GM/FC/2010/n° 51 en date du 27 janvier 2010
du maire de la commune de *La Ciotat* réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de *La Ciotat*.

ARTICLE 2

Ampliation de la présente décision et des arrêtés visés à l'article 1 sera adressée à :

- Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l'article 1.

Fait à Toulon, le 7 JUILN 2011

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée



Monsieur Patrick Boré
maire de la commune de La Ciotat



Toulon, le 27 juin 2011

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 090 / 2011

REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES NAVIRES ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES BORDANT LA COMMUNE DE LA CIOTAT (Bouches-du-Rhône)

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1 et L. 5242-2,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,
- VU l'arrêté préfectoral n° 24 / 2000 en date du 24 mai 2000 modifié, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 41 / 2006 en date du 12 décembre 2006, définissant une zone de mouillage interdite au large de l'Ile Verte,
- VU l'arrêté municipal DAD/PN/GM/FC/2010/n° 51 du 27 janvier 2010 du maire de la commune de La Ciotat,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune de La Ciotat, sont créés :

1- Quatre chenaux d'accès au rivage réservés aux navires et aux embarcations à moteur

1.1. un chenal d'accès au rivage situé à l'Île Verte, au fond de la calanque Saint-Pierre de 25 mètres de large et de 300 mètres de long ;

1.2. un chenal d'accès commun aux ports (au bassin Bérourard et vieux port) de 90 mètres de large et de 300 mètres de long.

1.3. un chenal d'accès situé au droit de la cale de mise à l'eau des Flots Bleus de 30 mètres de large et de 300 mètres de long ;

1.4. un chenal d'accès au port Saint-Jean de 30 mètres de large et de 300 mètres de long ;

Les véhicules nautiques à moteur ne sont pas autorisés à naviguer à l'intérieur de ces quatre chenaux.

2- Un chenal d'accès au rivage de 30 mètres de large de 300 mètres de long réservé aux navires et aux véhicules nautiques à moteur situé au droit du bassin des Capucins.

3- Un chenal réservé aux sports nautiques de vitesse de 40 mètres de large et de 300 mètres de long, situé au droit de l'Esplanade Langlois. Dans ce chenal, la navigation des véhicules nautiques à moteur est autorisée, la vitesse n'y est pas limitée à cinq nœuds pour la pratique du ski nautique.

4- Quatre chenaux réservés aux embarcations de secours et de service public de 15 mètres de large et de 50 mètres de long :

- deux situés respectivement à l'Est et à l'Ouest de la plage des Capucins
- un situé plage de la Lumière
- un situé plage Cynos

Ces chenaux sont des zones de transit, ils ne doivent pas être utilisés comme zone d'évolution.

A l'intérieur de ces chenaux, la navigation doit s'effectuer de manière régulière directe et continue. **La vitesse est limitée à cinq nœuds** exceptée dans celui défini au paragraphe 3 lors de la pratique du ski nautique.

Toutefois les embarcations de secours et de surveillance dûment identifiées ne sont pas astreintes en situation d'urgence, à ces limitations et interdictions.

Rappel : Dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de La Ciotat, la navigation des véhicules nautiques à moteur (VNM) est interdite, exceptée dans les chenaux définis aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

5- Trois zones interdites aux embarcations à moteur (ZIEM)

- Une zone située dans la calanque de Figuerolles sur une profondeur de 200 mètres à partir du rivage
- Une zone située dans la calanque de Mugel sur la moitié de la calanque à partir du rivage
- Une zone située dans la calanque Seynerolles sur l'île Verte

6- Six zones interdites au mouillage (ZIM)

- Une zone située dans la calanque de Figuerolles
- Une zone située dans l'anse du Petit Sec
- Une zone située dans l'anse du Grand Mugel
- Une zone située dans l'anse de la Seynerolles sur l'île Verte
- Une zone située dans la petite crique au lieu dit "La Plageole" au Nord de la calanque Saint-Pierre sur l'île Verte
- Une zone dite "Pierres du Large" située aux abords de l'île Verte et définie dans l'arrêté préfectoral n° 41/2006 du 12 décembre 2006.

7- Deux zones de mouillage propre (ZMP)

- La première zone se situe entre le chenal d'accès au rivage des Flots bleus et le chenal de sports nautiques de vitesse de l'Esplanade Langlois.
- La seconde zone se situe entre le chenal de sports nautiques de vitesse de l'Esplanade Langlois et la zone réservée à la pratique de la planche à voile, dériveur léger, canoë kayak jouxtant le chenal d'accès au port de Saint Jean

Dans ces zones, seul est autorisé le mouillage des navires conformes aux normes édictées par le décret n° 96-611 du 4 juillet 1996 susvisé pour la prévention des rejets en mer et effectivement équipés de réservoirs fixes ou mis en place à titre temporaire pour recevoir des déchets organiques.

8- Deux zones Tampons de 30 mètres de large et de 300 mètres de long situées de part et d'autre du chenal réservé à la pratique de la planche nautique tractée.

A l'intérieur de ces zones tampons, la navigation, le mouillage et la plongée sous-marine y sont interdits.

ARTICLE 2

Dans le chenal réservé au transit des planches nautiques aérotractées (kitesurf), créé par l'arrêté municipal DAD/PN/GM/FC/2010/n°51 du 27 janvier 2010, et par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 24/2000 en date du 24 mai 2000 modifié, la limitation de vitesse à cinq nœuds ne s'applique pas.

ARTICLE 3

A l'intérieur des chenaux et des zones créés par l'arrêté municipal DAD/PN/GM/FC/2010/n°51 du 27 janvier 2010, la navigation, le mouillage des navires et engins immatriculés ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux embarcations chargées des secours et de la surveillance des plages.

ARTICLE 4

Les chenaux et les zones définis à l'article 1 seront balisés conformément aux normes arrêtées par le service des phares et balises. L'affectation des zones et des chenaux ainsi définis sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 5

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°107/2010 du 23 juillet 2010.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par l'article 6 du décret 2007-1167 du 2 août 2007.

ARTICLE 7

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a vertical line and a horizontal line at the bottom, resembling the letters 'PH'.

VILLE DE LA CIOTAT



RENDU EXECUTOIRE

le 23 JAN. 2010
En application des dispositions de
l'art. L2131-I et ss. du CGCT

Si vous contestez la présente décision, vous
disposez d'un délai de deux mois à compter
de sa réception ou de sa publication, pour
déposer un recours devant le Tribunal
Administratif de Marseille

ARRETE MUNICIPAL

Réf : DAD/PN/GM/FC/2010/N° 51

Objet : Réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande des 300 mètres.

LE MAIRE DE LA CIOTAT,

VU la Loi du 03 janvier 1986 et le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L.2212-3 et L.2213-23),

VU l'Arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,

VU l'Arrêté préfectoral n° 24/2000 modifié du 24 mai 2000 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,

VU l'Arrêté préfectoral n° 10/2008 et l'arrêté municipal du 12 juillet 2005 portant plan de balisage des plages de la commune de La Ciotat,

VU le Mémento à l'usage des maires du littoral,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU la circulaire n° 86.204 du 16 juin 1986 du Ministre de l'Intérieur relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant,

VU l'arrêté municipal n° 292 du 13 juillet 2005 portant réglementation des baignades et de la pratique des sports et loisirs nautiques dans la zone des 300 mètres.

CONSIDERANT qu'il convient de réactualiser la réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande des 300 mètres.

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur le littoral de La Ciotat la bande littorale des 300 mètres est balisée ainsi :

- Depuis le bassin BEROUARD (du port de plaisance) jusqu'à la limite Est de la plage d'Arène Cros,
- Depuis la digue d'entrée du port-vieux, jusqu'à l'Île Verte, à hauteur de la calanque de SEYNEROLES,
- Depuis le cap de l'Aigle, jusqu'à l'extrémité de la grande calanque de l'Île Verte.

ARTICLE 2 : Dans le cadre du plan de balisage des plages de la commune de La Ciotat, sont créées par le présent arrêté municipal :

2.1 : Quatre Zones Réservées Uniquement à la Baignade (ZRUB) (confère plan joint, Repère matérialisé par un baigneur) :

- La première est située immédiatement à l'Est du port des Capucins de part et d'autre de la digue sur 80 mètres et sur une largeur de 40 à 50 mètres (Hormis le chenal réservé exclusivement aux embarcations de secours et de services publics situé au droit du poste de secours des Capucins.
- La deuxième est située à l'extrémité à l'Est au droit du poste de secours des Capucins jusqu'à l'enrochement du Vallat de Roubaud sur une largeur de 40 à 50 mètres.
- La troisième est située entre l'enrochement se trouvant à l'Est de l'esplanade de La Villa des Tours et l'enrochement de la digue Ouest de l'esplanade Langlois sur une largeur de 50 mètres (Hormis le chenal réservé exclusivement aux embarcations de secours et de services publics situé au droit du poste de secours de CYRNOS.
- La quatrième est située entre le chenal réservé exclusivement aux embarcations de secours et de services publics se trouvant parallèlement à l'enrochement de la digue Est de l'esplanade Langlois sur une longueur de 100 mètres et une largeur de 50 mètres environ.

Dans ces zones de baignades, une surveillance est assurée. Toute activité autre que la baignade est rigoureusement interdite lorsque le balisage est en place.

Dans ces zones de baignades la pratique des jeux de ballons est strictement interdite.

Dans ces zones et sur une bande de 50 mètres de large au-delà de celles-ci, tout stationnement et mouillage est interdit.

En dehors des zones délimitées, la baignade s'effectue aux risques et périls des baigneurs qui engageront leur seule responsabilité en cas d'accident ou d'incident de quelque nature que ce soit. La baignade est strictement interdite dans les chenaux réservés aux navires de secours et de service public qui permettent l'accès aux plages.

2.2 : Deux zones réservées à la pratique de la planche à voile, dériveur léger, canoë kayak, sont créées par le présent arrêté municipal (confère plan joint repère matérialisé par une planche à voile) :

- La première est située à partir des glacis extérieurs du bassin des capucins du Nouveau Port de Plaisance à l'Est du chenal des Capucins et à l'Ouest du chenal des flots bleus et dans la limite des 300 mètres.
- La deuxième est située à l'Ouest du chenal d'accès au port de Saint Jean, sur 200 mètres de large, (de la digue du port jusqu'au droit de l'avenue d'Aquitaine), et à la limite des 300 mètres.

ARTICLE 3 : Chenal réservé à la navigation des Planches Nautiques Tractées (PNT).

Un chenal réservé à la navigation des Planches Nautiques Tractées (PNT) est situé au droit de la pointe de la BEAUMETTE de 300 mètres de long "chenal Arène Cros"

Dans les zones tampons de ce chenal créées par l'arrêté préfectoral, la baignade et la navigation des engins non immatriculés et engins de plages sont interdites.

ARTICLE 4 : Surveillance des plages

Les usagers des plages doivent respecter la signalisation mise en place :

- Flamme rouge : Baignade interdite
- Flamme orange : Baignade dangereuses mais surveillée
- Flamme verte : Baignade surveillée, absence de danger particulier.

Lorsqu'aucun pavillon n'est hissé, les baignades auront lieu aux risques et périls des baigneurs.

La surveillance sera assurée à partir des postes de secours par du personnel compétent dont les conditions de diplômes et les moyens de mise à disposition sont définis par la circulaire susvisée de Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

Les dates et horaires de surveillance seront fixés chaque année par arrêté municipal.

ARTICLE 5 : La baignade, la pratique de la planche à voile, la plongée sous-marine, la circulation des engins de plages sans moteur et autres engins non immatriculés (canoë kayak, dériveurs...) sont rigoureusement interdites dans les chenaux et les zones créées par l'arrêté du Préfet maritime qui constitue le plan de balisage de La Ciotat.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le commissaire de la police nationale, Monsieur le chef de la Brigade de Gendarmerie, toutes autorités de la sécurité maritime, Messieurs les agents communaux assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au
registre des Arrêtés

Fait à La Ciotat, le 27 JAN. 2010



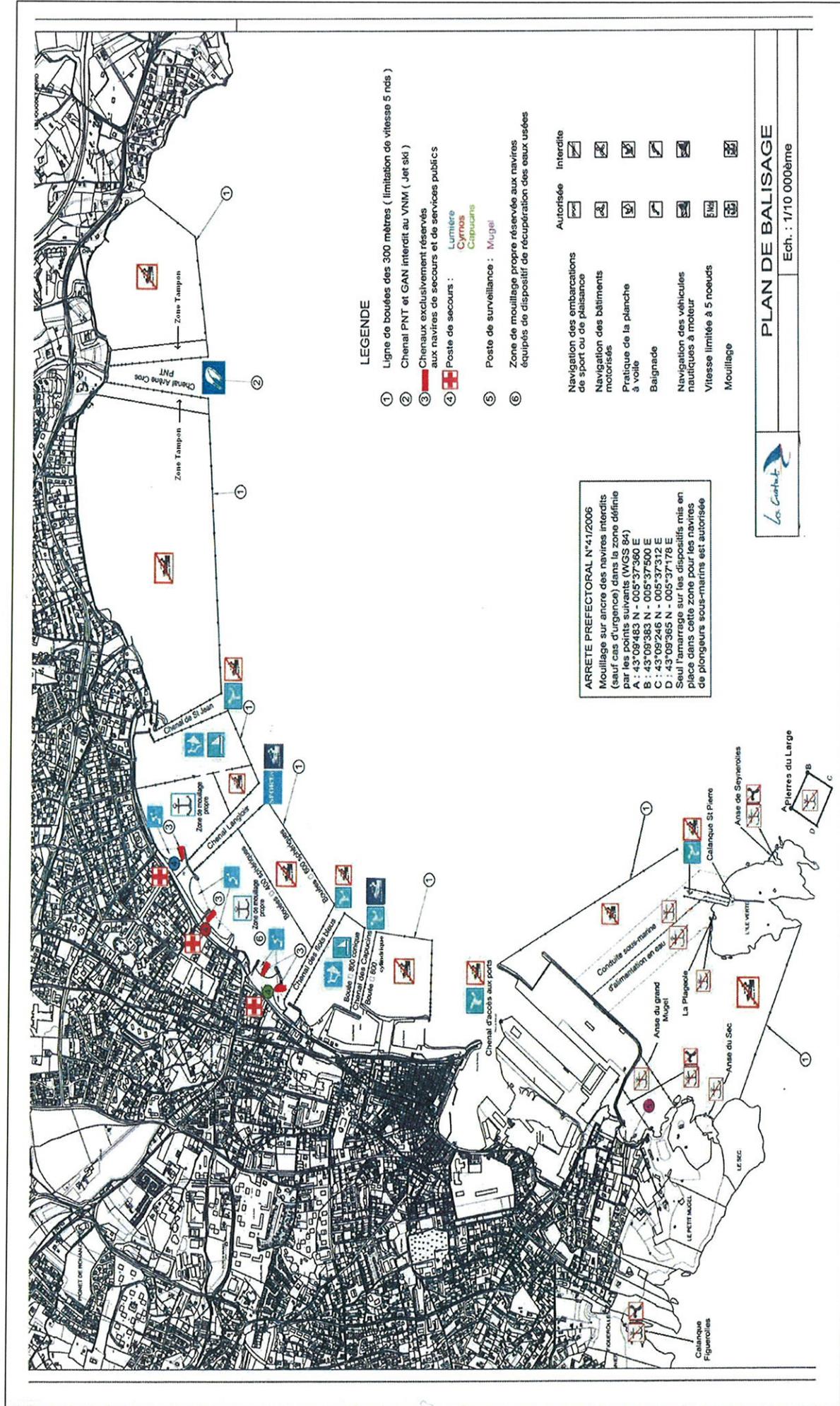
LE MAIRE,

Patrick BORÉ

Destinataires :
Préfecture
Affichage
Service Juridique
Service Maritime
Police nationale

Plan de Balisage 2011 de La Ciotat

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 090 /2011 du 27 juin 2011 et à l'arrêté municipal DAD/PN/GM/FC/2010/ n° 51 du 27 janvier 2010.



LEGENDE

- ① Ligne de bouées des 300 mètres (limitation de vitesse 5 nds)
- ② Chenal PNT et GAN interdit au VNM (Jet ski)
- ③ Chenaux exclusivement réservés aux navires de secours et de services publics
- ④ Poste de secours :
Lumière
Cyprus
Calpiscans
- ⑤ Poste de surveillance : Mugel
- ⑥ Zone de mouillage propre réservée aux navires équipés de dispositif de récupération des eaux usées

ARRETE PREFECTORAL N°41/2006
Mouillage sur ancre des navires interdits (sauf cas d'urgence) dans la zone définie par les points suivants (WGS 84)
A : 43°09'48.3 N - 005°37'36.0 E
B : 43°09'38.3 N - 005°37'50.0 E
C : 43°09'24.6 N - 005°37'31.2 E
D : 43°09'36.5 N - 005°37'17.8 E
Seul l'amarrage sur les dispositifs mis en place dans cette zone pour les navires de plongeurs sous-marins est autorisée

Navigation des embarcations de sport ou de plaisance	Navigation des bâtiments motorisés	Pratique de la planche à voile	Baignade	Navigation des véhicules nautiques à moteur	Vitesse limitée à 5 noeuds	Mouillage
Autorisée	Autorisée	Autorisée	Autorisée	Autorisée	Autorisée	Autorisée
Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite

PLAN DE BALISAGE

Ech. : 1/10 000ème



**DIFFUSION DU PLAN DE BALISAGE 2011
DE LA COMMUNE DE LA CIOTAT (Bouches-du-Rhône)**

*Arrêté Préfectoral n° 090 / 2011 du 27 juin 2011
Arrêté Municipal DAD/PN/GM/FC/2010/ n° 51 du 27 janvier 2010*

DESTINATAIRES avec pièces jointes

- M. le préfet des Bouches-du-Rhône (*transmis par courrier électronique par Div. AEM*).
- M. le maire de La Ciotat (*transmis par courrier électronique par Div. AEM*).

COPIE INTERIEURE avec pièces jointes

- PREMAR/AEM/RM6

COPIES INTERIEURES sans pièces jointes

- CHRONO - ARCHIVES

*Les arrêtés préfectoraux sont consultables sur le site
www.premar-mediterranee.gouv.fr*